

## QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Evensen, Gråberg, Hjaltadóttir, Vidarsson et Volle

Jugement n° 2095

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange (ESA), formées par M. Harald Evensen, M. Lars Gråberg, M<sup>me</sup> Asthildur Hjaltadóttir, M. Daniel Vidarsson et M. Kjetil Volle le 29 juin 2000 et régularisées le 9 octobre 2000, la réponse de l'Autorité en date du 19 février 2001, la réplique des requérants du 24 avril et la duplique de la défenderesse du 22 juin 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, l'Association européenne de libre-échange (AELE) appliqua un système d'ajustement des salaires des membres de son personnel basé sur l'indice du coût de la vie à Genève. En mai 1992, le Conseil de l'AELE, à l'occasion des discussions sur la création de l'Autorité de surveillance de l'AELE et de la Cour de justice de l'AELE, décida que les règles régissant les conditions d'emploi des membres du personnel du secrétariat de l'AELE seraient également appliquées, en principe, aux membres du personnel de l'Autorité de surveillance et de la Cour. En décembre 1993, le Conseil de l'AELE décida de ne pas procéder à un ajustement des salaires payables en 1994 en raison de la situation économique et des restrictions budgétaires en vigueur dans les Etats membres. Aucun ajustement ne fut non plus accordé pour l'exercice suivant.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1995, une clause de révision annuelle des salaires fut introduite dans le Statut du personnel de l'Autorité de surveillance à l'article 21 qui se lit comme suit :

### «Salaire

1. Les salaires des membres du personnel sont définis à l'annexe A du Règlement du personnel.
2. Le Comité [des représentants des Parties contractantes à l'Accord entre les Etats membres de l'AELE sur la création d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (ci-après le Comité des représentants)] doit réviser l'annexe A chaque année en vue de maintenir des conditions d'emploi compétitives. L'Autorité de surveillance doit formuler des propositions à cet effet.» [\(1\)](#)

Cet article est toujours en vigueur.

Le 4 juillet 1996, le Conseil de l'AELE créa un groupe de travail ad hoc avec pour mandat de revoir la compétitivité des conditions d'emploi à l'AELE. Dans son rapport en date du 7 novembre 1997, le groupe de travail recommanda qu'un ajustement des salaires soit effectué au 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour tenir compte de l'inflation au cours de l'année précédente mais n'indiqua pas le montant souhaitable. Il signalait que les représentants de l'Autorité de surveillance et de la Cour, ainsi que ceux du personnel de ces deux institutions, avaient l'intention de proposer au Comité des représentants un ajustement reflétant l'inflation cumulée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1995. Par une note datée du 14 novembre 1997, l'Autorité recommanda au Comité des représentants d'effectuer un ajustement des salaires sur cette base au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Elle rappelait que l'inflation avait été de 5,3 pour cent entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 31 décembre 1997 et que l'inflation cumulée pour la période 1993-1997 s'élevait à 11,1 pour cent.

Le 27 mars 1998, le Comité des représentants décida d'ajuster, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1998, les salaires des

membres du personnel de l'Autorité de surveillance et de la Cour de 3 pour cent en compensation de l'inflation du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 31 décembre 1997.

Dans un mémorandum daté du 9 juillet 1999, le Comité de l'Association du personnel de l'Autorité de surveillance demanda instamment à l'administration de faire des propositions au Comité des représentants afin de rendre les conditions d'emploi compétitives. Il notait qu'une augmentation de 15,8 pour cent était nécessaire pour maintenir un développement des salaires équivalent à celui des fonctionnaires des pays membres. Dans une note à l'attention du Comité des représentants en date du 15 septembre 1999, l'Autorité de surveillance et la Cour notèrent qu'un ajustement de 23,5 pour cent serait nécessaire pour retrouver un niveau de compétitivité de salaires égal à celui de 1993, et que la perte de pouvoir d'achat était de 15 à 16 pour cent pour les trois dernières années. Elles recommandaient un ajustement de salaire de 10 pour cent rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1999 afin de redresser la situation. Lors d'une session qui s'est tenue le 15 décembre 1999, le Comité des représentants décida d'augmenter les salaires des membres du personnel de l'Autorité et de la Cour de 3 pour cent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Au cours d'une consultation tenue le 16 décembre 1999 conformément à l'article 45, paragraphe 6, du Statut du personnel de l'Autorité de surveillance, des représentants du personnel informèrent les membres de l'administration de leur désaccord avec la décision prise par le Comité des représentants. Le président du Comité de l'Association du personnel de l'Autorité de surveillance transmit alors au Président de cette dernière, par lettre du 2 février 2000, le recours de membres et d'anciens membres du personnel, dont les requérants, qui souhaitaient soumettre à la Commission consultative la question du non-respect par l'Autorité des obligations contenues dans l'article 21 du Statut. Il lui demandait, en application de l'article 46 de ce Statut, de bien vouloir réunir cette Commission. Par une lettre datée du 9 février, le Président de l'Autorité invita l'Etat membre présidant le Comité des représentants et l'Etat membre qui lui succéderait dans ce rôle, respectivement la Norvège et l'Islande, à nommer leur représentant au sein de la Commission consultative. Il précisait que cette dernière avait soixante jours pour rendre son avis. Par lettre du 11 avril 2000, il informa le président du Comité de l'Association du personnel que la Norvège avait refusé de nommer un représentant et qu'il était donc dans l'incapacité de prendre une décision quant au recours. Les requérants attaquent le rejet implicite de leur recours.

B. Les requérants avancent trois moyens pour contester la légalité de la décision du Comité des représentants du 15 décembre 1999.

Premièrement, le refus implicite du Comité de réviser le barème des salaires pour l'année 1999 est une violation de l'obligation juridique, contenue dans l'article 21, paragraphe 2, du Statut du personnel et constituant une garantie de stabilité pour les membres du personnel, de réviser ce barème chaque année. En effet, le Tribunal, dans le jugement 1419 (affaires Meylan et consorts), a considéré que l'emploi du terme «devoir» («shall» en anglais) dans une disposition statutaire donnait à celle-ci valeur d'obligation juridique.

Deuxièmement, la décision du Comité constitue, d'une part, une violation de l'obligation, également contenue dans l'article 21, paragraphe 2, du Statut du personnel, de maintenir des conditions d'emploi compétitives et, d'autre part, une violation des principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal en ce qu'elle entraîne une érosion des rémunérations remettant en cause de manière substantielle l'équilibre des contrats passés entre l'organisation et ses agents. Or, selon la jurisprudence, les membres du personnel d'une organisation internationale peuvent prétendre, pour l'avenir, à un rattrapage du niveau de leurs salaires lorsqu'ils n'ont pas obtenu d'augmentations suffisantes lors de précédents ajustements. Les requérants constatent que l'administration a elle-même souligné les difficultés de recrutement provoquées par une telle détérioration des conditions d'emploi.

Troisièmement, ils soutiennent que l'absence totale d'explication pour justifier la décision du Comité constitue une violation de l'obligation, développée dans le jugement 1821 (affaires Allaert et Warmels n° 3), de s'appuyer sur une méthodologie permettant d'obtenir des résultats stables, prévisibles et transparents. Ils font observer que le Président de l'Autorité de surveillance avait lui-même considéré, lors de la session du 15 décembre 1999, que le processus de décision en matière d'ajustement des salaires était «procéduralement inadéquat et insuffisamment transparent».

Les requérants réclament l'annulation de la décision implicite de rejet de leur recours, le renvoi de l'affaire à l'organisation pour qu'elle prenne une nouvelle décision concernant l'ajustement des salaires pour la période litigieuse, le paiement d'un intérêt au taux de 8 pour cent l'an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, sur les sommes allouées au titre dudit ajustement et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Autorité de surveillance conteste la recevabilité des requêtes au motif que la décision du 15 décembre 1999 a été prise par le Comité des représentants; elle n'est donc pas susceptible d'appel. L'Autorité ne peut être tenue pour responsable d'une décision qu'elle n'a pas prise. Par ailleurs, elle soutient que les moyens soumis par les requérants sont irrecevables car ils n'ont pas été avancés dans leur recours interne.

En ce qui concerne le premier moyen, l'Autorité ajoute que les requérants sont forclos car ce n'est qu'en juillet 1999 qu'ils ont invoqué un manquement à l'obligation de réviser chaque année le barème des salaires. Une telle objection aurait dû être faite dès la réception de la première feuille de paie en 1999. Il en va de même de leur deuxième moyen : il n'est pas admissible que les requérants puissent contester maintenant les décisions antérieures en matière d'ajustement.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, la défenderesse affirme que le Comité a rempli ses obligations puisqu'il a mis en œuvre des augmentations de 3 pour cent en 1998 et en 2000. Elle soutient que le pouvoir d'appréciation dont jouissent les organisations en ce qui concerne l'ajustement des salaires est reconnue par la jurisprudence du Tribunal. Elle précise que, dans ce domaine, le Comité des représentants n'est pas tenu de suivre l'opinion du Président de l'Autorité et fait valoir, par ailleurs, que la révision opérée par le Comité en vue de maintenir des conditions d'emploi compétitives prend en compte d'autres éléments que le seul ajustement des salaires, tels que les diverses indemnités versées. Enfin, elle rappelle que les fonctionnaires internationaux n'ont pas un droit acquis à une indexation automatique de leur traitement.

D. Dans leur réplique, les requérants font valoir que leur feuille de paie de janvier 2000, qu'ils ont attendu de recevoir avant de présenter leur recours, constitue la première décision individuelle d'application, par la défenderesse, de la décision du Comité des représentants en date du 15 décembre 1999. Ils ajoutent qu'ils ne pouvaient élever de contestation avant que le Comité n'ait statué, ce qu'il n'a fait qu'en décembre 1999, ne donnant effet à sa décision qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1999 comme cela avait été proposé par l'administration. En ce qui concerne la recevabilité des moyens, ils rappellent, citant la jurisprudence, que seules des conclusions nouvelles sont irrecevables mais que des moyens nouveaux peuvent être invoqués à tout moment.

Sur le fond, les requérants soulignent la convergence d'opinion entre leur position et celles des administrations respectives de la Cour et de l'Autorité de surveillance, notamment du Président de cette dernière, quant au caractère inapproprié de l'ajustement accordé. C'est, à leurs yeux, un indice non négligeable de l'illégalité de la décision mise en cause. Ils font valoir que les indemnités ne sont que des accessoires du salaire et qu'elles n'ont, de toute façon, pas été augmentées. Selon les requérants, le maintien de conditions d'emploi compétitives exige, au minimum, l'octroi d'ajustements équivalents à l'inflation. Les requérants s'estiment confrontés à «l'arbitraire le plus total» en ce qui concerne la politique d'ajustement des salaires.

E. Dans sa duplique, l'Autorité de surveillance affirme que le Statut du personnel en vigueur depuis 1995 ne permet pas au Comité des représentants de fixer les salaires arbitrairement : ce dernier doit revoir annuellement le barème des salaires dans le but de maintenir des conditions d'emploi compétitives, et ce, après examen des propositions de l'Autorité de surveillance. De plus, la détermination des salaires se base sur des critères objectifs. La défenderesse soutient que les requérants ont échoué à apporter la preuve que l'augmentation accordée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 n'était pas suffisante pour maintenir des conditions d'emploi compétitives. Selon elle, trois «conclusions» nouvelles ont été soumises au Tribunal, à savoir : i) que le Comité n'a pas revu annuellement le barème des salaires; ii) qu'il n'a pas maintenu des conditions d'emploi compétitives; et iii) qu'il n'a pas employé une méthode permettant d'obtenir des résultats stables, prévisibles et transparents. L'Autorité soutient, par ailleurs, que les augmentations d'échelon à l'intérieur d'un grade équivalent à une augmentation de salaire de 4 à 5,5 pour cent tous les dix-huit mois et que l'analyse des requérants, qui n'en tient pas compte, est par là même fondamentalement viciée. Enfin, elle estime que la déclaration du Président ou de l'un des agents de l'Autorité «ne peut constituer une preuve convaincante» étant donné que ceux-ci sont des «parties intéressées» à la cause puisqu'ils retireraient un avantage financier d'une augmentation des salaires.

#### CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont des agents ou d'anciens agents de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange. Ils contestent le rejet de leur recours introduit le 2 février 2000 et tendant à la revalorisation de leurs

salaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

2. L'ajustement des salaires des agents de l'Autorité de surveillance est régi par l'article 21 du Statut du personnel cité sous A ci-dessus.

3. En application de cette disposition, le Comité des représentants décida, le 27 mars 1998, d'ajuster rétroactivement les salaires des membres du personnel de l'Autorité de surveillance et de la Cour de 3 pour cent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, alors que l'Autorité de surveillance avait proposé une augmentation plus importante pour tenir compte de l'inflation. Cette décision fut critiquée par les représentants du personnel qui estimaient que les conditions d'emploi qui étaient offertes aux agents n'étaient plus compétitives, mais elle ne fit pas l'objet d'un recours interne ni d'une contestation devant le Tribunal de céans.

4. Le 15 septembre 1999, l'Autorité de surveillance et la Cour recommandèrent au Comité des représentants un ajustement des salaires de 10 pour cent rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1999, mais le Comité décida, le 15 décembre 1999, de limiter à 3 pour cent l'ajustement des salaires et de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2000, et non au 1<sup>er</sup> janvier 1999, la date d'effet de cette augmentation.

5. C'est à la suite de la mise en œuvre de cette décision que, le 2 février 2000, plusieurs membres du personnel formèrent un recours contre ce qu'ils estimaient être une violation de leurs droits statutaires et demandèrent au Président de l'Autorité de surveillance de soumettre ce recours à la Commission consultative conformément à l'article 46 du Statut du personnel. Ils réclamaient l'annulation de la décision du 15 décembre 1999 et un ajustement de salaire de 18,4 pour cent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et de 5,5 pour cent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

6. La Commission consultative n'ayant pu se réunir à la suite du refus de l'un des Etats membres de nommer un représentant, les requérants ont saisi le Tribunal administratif, auquel ils demandent de tirer les conséquences de l'illégalité de la décision du Comité des représentants du 15 décembre 1999 et de renvoyer l'affaire devant l'organisation défenderesse pour qu'elle prenne une nouvelle décision d'ajustement des salaires pour la période litigieuse. Ils demandent également au Tribunal d'ordonner le paiement d'un intérêt de 8 pour cent l'an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, sur les sommes accordées au titre de l'ajustement et de leur allouer des dépens.

7. A ces requêtes, la défenderesse oppose plusieurs fins de non-recevoir que le Tribunal ne peut accueillir.

8. Elle soutient, en premier lieu, que la décision du 15 décembre 1999, prise par le Comité des représentants, ne peut faire l'objet d'aucun appel et que la requête, dirigée contre l'Autorité qui n'est pas l'auteur de ladite décision, est de ce fait irrecevable. En réalité, les requérants contestent leurs feuilles de paie pour janvier 2000 en ce qu'elles constituent les premières décisions individuelles d'application de la décision du 15 décembre 1999 dont ils sont en droit de contester la légalité dans la mesure où elle leur fait grief. Rémunérés par l'Autorité, les agents concernés peuvent contester les décisions individuelles relatives à leurs conditions d'emploi, y compris évidemment celles qui concernent leurs salaires, quelle que soit l'instance investie du pouvoir de décision en la matière.

9. En deuxième lieu, la défenderesse oppose aux requérants une fin de non-recevoir tirée de la forclusion qui entacherait leurs conclusions en tant qu'ils demandent un ajustement de leurs salaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Elle estime en effet que c'est après avoir reçu leur première feuille de paie en 1999 qu'ils auraient dû critiquer le fait que le Comité des représentants n'avait pas effectué la révision annuelle du barème des salaires au titre de l'année en question.

Cette argumentation méconnaît le fait que la procédure annuelle d'ajustement au titre de l'année 1999 n'a été menée à son terme qu'avec la décision du 15 décembre 1999 par laquelle le Comité des représentants a implicitement refusé tout ajustement pour cet exercice, alors que l'Autorité de surveillance et la Cour avaient proposé, le 15 septembre 1999, un ajustement de 10 pour cent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Ce n'est donc qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la décision contestée du 15 décembre 1999 que les agents de l'Autorité ont été informés qu'il n'y aurait pas d'ajustement au titre de l'année 1999 et ils sont donc recevables, sans violer en aucune manière le principe de la bonne foi ni les règles relatives aux délais de recours, à attaquer l'application qui leur a été faite de cette décision et à demander la revalorisation de leurs salaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

10. Enfin, la défenderesse estime que les trois moyens principaux sur lesquels les requérants fondent leur argumentation n'ont pas été soumis à la Commission consultative et sont en conséquence irrecevables, faute pour les intéressés d'avoir épuisé les moyens de recours dont ils disposent en vertu du Statut du personnel. Comme le remarquent à bon droit les requérants, la jurisprudence distingue les conclusions, qui ne peuvent être présentées devant le Tribunal si elles n'ont pas été formulées au cours de la procédure interne, et les moyens, qui peuvent être invoqués à tout moment. En l'espèce, les conclusions présentées par les requérants devant le Tribunal ne sont pas différentes de celles qu'ils avaient espéré voir examinées par la Commission consultative et aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée aux moyens de droit développés à l'appui de ces conclusions.

11. Sur le fond, les requérants soutiennent que les décisions qu'ils contestent -- c'est-à-dire leur feuille de paie pour janvier 2000 -- ont été prises en vertu d'une décision du Comité des représentants qui a violé l'obligation de réviser chaque année le barème des salaires, l'obligation de maintenir aux agents des conditions d'emploi compétitives, ainsi que l'obligation d'appliquer une méthodologie permettant d'obtenir des résultats stables, prévisibles et transparents.

12. La défenderesse estime au contraire que le Comité des représentants a exercé son légitime pouvoir d'appréciation en prescrivant, dans le cadre des pouvoirs dont il dispose, un ajustement de salaire de 3 pour cent et que le fait que les requérants soient mécontents de leur niveau de rémunération ne saurait fonder juridiquement leurs prétentions. Elle rappelle que, selon elle, les requérants ne peuvent plus valablement reprocher au Comité de ne pas avoir révisé le barème des salaires pour l'année 1999. Elle soutient également que, à supposer recevable le moyen tiré de la violation de la règle selon laquelle il convient de maintenir au personnel des conditions d'emploi compétitives, les requérants ne démontrent nullement que ce moyen est fondé, compte tenu notamment des avantages résultant des prestations et compensations extrasalariales auxquelles ont droit les agents de l'organisation. Enfin, la défenderesse récuse le moyen tiré de l'absence de méthodologie permettant d'obtenir des résultats stables, prévisibles et transparents et reproche aux requérants de vouloir imposer, par leurs prétentions, un ajustement en rapport avec l'indice du coût de la vie à Genève, alors que cette indexation -- décidée en 1988 -- a été légalement abandonnée en 1995.

13. Sur tous ces points, la défense de l'organisation n'est pas convaincante. Certes, le Tribunal a jugé à plusieurs reprises que la détermination des barèmes de salaires relève du pouvoir d'appréciation des organisations, mais encore faut-il que ce pouvoir s'exerce dans le cadre des règles de droit qui résultent à la fois des dispositions statutaires pertinentes et des principes généraux de transparence, de stabilité et de prévisibilité tels que définis par la jurisprudence (voir par exemple le jugement 1821).

Or, en l'espèce, l'article 21 du Statut du personnel, cité ci-dessus, prévoit que le barème des salaires est revu «chaque année» et que l'autorité investie du pouvoir de décision doit s'assigner pour objectif de «maintenir des conditions d'emploi compétitives». Il ressort clairement du dossier que le Comité des représentants, saisi très légitimement par l'Autorité de surveillance d'une proposition d'ajustement pour l'année 1999 -- le dernier ayant concerné l'année 1998 --, s'est abstenu de prendre une décision au titre de cet exercice et a prescrit un ajustement seulement pour l'année 2000. Sur ce point, il ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 21.

De plus, alors que l'Autorité de surveillance et la Cour avaient recommandé un ajustement de 10 pour cent rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1999, que le Président de l'Autorité de surveillance avait expressément précisé qu'une augmentation de 3 pour cent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 n'était pas appropriée et que le dossier fait apparaître une érosion importante du pouvoir d'achat des agents ainsi que des difficultés de recrutement pour l'organisation, la défenderesse ne produit aucun élément de nature à établir que l'ajustement contesté a été fixé à un taux visant à «maintenir des conditions d'emploi compétitives». Aucune méthodologie permettant d'obtenir des résultats stables, prévisibles et transparents n'a de toute évidence été mise au point ni utilisée pour parvenir à une décision refusant tout ajustement pour l'année 1999 et limitant à 3 pour cent l'ajustement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le Président de l'Autorité de surveillance a d'ailleurs reconnu l'insuffisante transparence du processus de décision qui a conduit à la fixation de ce taux, dont aucune justification rationnelle n'est donnée par la défenderesse.

14. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que l'ajustement de leurs salaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 n'a pas été déterminé dans des conditions régulières. Même s'il est exact, comme le rappelle la défenderesse, qu'ils ne peuvent prétendre à une indexation automatique de leurs rémunérations sur le coût de la vie, ils ont droit à ce que le niveau de leurs salaires soit fixé conformément aux conditions prévues par les Statut et

Règlement du personnel et selon une méthodologie conforme aux principes généraux de la fonction publique internationale, rappelés à plusieurs reprises par la jurisprudence. Il ne relève pas de la compétence du Tribunal administratif de déterminer lui-même la méthodologie à appliquer et encore moins de fixer le niveau de l'ajustement des salaires qui doit d'ailleurs tenir compte de tous les avantages extrasalariaux dont peuvent bénéficier les intéressés. Il y a donc lieu de renvoyer l'affaire devant l'organisation, comme le réclament les requérants, afin que soit prise une nouvelle décision d'ajustement des salaires pour les années 1999 et 2000. Les sommes allouées aux intéressés à la suite de la fixation de l'ajustement qui sera décidé porteront intérêt au taux de 8 pour cent l'an, à compter des dates auxquelles elles auraient dû être versées.

15. Ayant obtenu satisfaction, les requérants ont droit, à titre de dépens, à l'allocation d'une somme globale fixée à 6 000 euros.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. Les décisions rejetant les recours présentés le 2 février 2000 par les requérants sont annulées.
2. L'affaire est renvoyée devant l'organisation pour qu'il soit procédé à la révision de leurs rémunérations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, conformément au considérant 14 du présent jugement.
3. La défenderesse versera aux requérants une somme globale de 6 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

1. Traduction du greffe